

Lance ARMSTRONG : soupçonné de dopage six ans après les faits

Alors que le cycliste américain Lance ARMSTRONG vient de mettre un terme à une brillante carrière, jalonnée de sept victoires consécutives au Tour de France, un article du journal français *L'Equipe*, paru ce 23 août 2005, soupçonne le champion de s'être dopé à l'EPO lors du Tour de France 1999.

L'article révèle ainsi que le laboratoire français de Châtenay-Malabry, celui-même qui a mis au point le procédé scientifique de détection de l'EPO, a récemment procédé à l'analyse d'échantillons urinaires de coureurs cyclistes anonymes, prélevés durant le Tour de France 1999. Bien que ces analyses fussent destinées à des fins strictement scientifiques, en vue de permettre audit laboratoire d'améliorer son procédé de dépistage, *L'Equipe* a en a rendu les conclusions publiques. Suite aux investigations qu'il a menées, le quotidien français affirme ainsi que 6 échantillons, pour lesquels le laboratoire a, sans doute scientifique possible, conclu à la présence d'EPO, appartiendraient au septuple vainqueur du Tour de France, leur numéro d'identification correspondant à ceux inscrits sur les procès-verbaux de contrôles anti-dopage imposés au coureur à l'époque.

Indépendamment des débats, tant sportifs que scientifiques, que ces déclarations ont engendrés, elles sont, d'un point de vue juridique, singulières à plus d'un titre. En effet, les échantillons contrôlés ont été prélevés voici plus de 6 ans et furent conservés à des fins d'études purement scientifiques, qui en principe auraient dû rester totalement anonymes.

De telles « preuves » pourraient-elles être utilisées, au regard du droit belge par exemple, à des fins pénales ou disciplinaires ?

La lutte contre le dopage est, en Communauté flamande, régie par le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé (M.B. 11 juin 1991) et, en Communauté française, par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française (M. B. 27 mars 2001).

Dans ces deux Communautés, les contrôles anti-dopage et l'analyse d'échantillons urinaires sont soumis à des règles procédurales strictes¹, lesquelles n'ont manifestement pas été respectées dans la présente affaire.

Tout d'abord, les décrets précités n'autorisent l'analyse de l'échantillon B que sur demande expresse du sportif, dans l'hypothèse où le contrôle de l'échantillon d'urine A s'est avéré positif. Si, comme en l'occurrence, l'analyse de l'échantillon A n'a pas révélé la présence de substances dopantes, aucune base légale ne justifie une contre-expertise.

De plus, même à considérer qu'une contre-expertise soit possible, des délais particulièrement stricts sont imposés pour réaliser ces contrôles. Une analyse, réalisée près de six ans après l'épreuve sportive contrôlée, apparaîtrait donc comme manifestement tardive.

¹ Articles 13 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 OCTOBRE 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française et articles 80 à 83 de l' Arrêté de l'Exécutif flamand du 23 OCTOBRE 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé

Enfin, si une contre-expertise a lieu, celle-ci doit être menée, en présence du sportif ou d'un représentant, dans un laboratoire agréé choisi par le sportif. Le sportif aura également la possibilité d'être entendu une seconde fois par le contrôleur anti-dopage. En outre, le laboratoire devra, à l'issue de l'analyse d'urine, dresser un rapport, relatant le déroulement de l'analyse et confirmant le respect des garanties précitées.

Dans la mesure où le respect de ces règles procédurales est un préalable nécessaire tant en matière pénale que disciplinaire, il est, en droit belge, improbable que de telles « preuves » puissent conduire à des sanctions.

Rappelons d'ailleurs que, si la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives (M.B. 6 mai 1965) a érigé le dopage en infraction pénale, ce texte a été abrogé par la Communauté française et par la Communauté flamande, dont les décrets ont dépénalisé², dans le chef des sportifs, le dopage.³ Seules la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone n'ont, à ce jour, pas abrogé la loi de 1965, de sorte que la pratique du dopage reste, pour les personnes qui en dépendent, une infraction pénale.

Par ailleurs, même en cas de poursuites pénales, l'ancienneté des échantillons urinaires litigieux permettrait certainement d'invoquer avec succès la prescription, de 5 ans pour les délits.

Enfin, la particularité de la présente affaire réside dans le fait que les accusations litigieuses sont fondées sur des analyses purement unilatérales qui, à l'origine, étaient destinées à des fins exclusivement scientifiques et couvertes par l'anonymat des sportifs. Dans la mesure où la collecte de ces « preuves » a été obtenue en détournant les analyses de leur objet initial et en violant l'anonymat garanti aux coureurs, elles devraient être qualifiées d'irrégulières par le juge pénal.

Par ailleurs, la publication des résultats de ces analyses nous paraît constituer une atteinte grave à la vie privée de Lance ARMSTRONG. Elle pourrait certainement justifier une action en responsabilité du coureur contre *L'Equipe*, en réparation des dommages importants causés à son image.

Bruxelles, le 29 août 2005,

Gauthier ERVYN
Avocat
www.vdelegal.be

² Décret flamand du 27 mars 1991, article 40 al.1^{er} et décret de la communauté française du 8 mars 2001, article 13.

³ On ne peut toutefois exclure des poursuites pénales fondées sur d'autres bases légales, telle la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ou la loi. Par ailleurs, rien n'exclut la poursuite d'un sportif dans la mesure où ce dernier serait soupçonné de participer au dopage d'un autre sportif.